

**ROUTES
CANTONALES
EN TRAVERSÉE
DE LOCALITÉ:
SUBVENTIONS
CANTONALES
POUR
TRAVAUX
COMMUNAUX**



SOMMAIRE

Quels travaux peuvent être subventionnés ?	4
Comment est calculé le taux de subvention ?	5
Quelles sont les conditions de mise en œuvre ?	6
Comment faire pour bénéficier d'une subvention ?	6
Quel financement des subventions cantonales ?	8
Contacts	8

IMPRESSUM

Conception et rédaction : Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Graphisme : moserdesign.ch

Photo : Zoé Jobin

© État de Vaud, DGMR, troisième édition, octobre 2021

UN SUBVENTIONNEMENT INDISPENSABLE POUR DES ROUTES ESSENTIELLES



Nuria Gorrite,
Conseillère d'État,
Cheffe du Département
des infrastructures et
des ressources humaines

Les routes cantonales assument une fonction importante, celle de relier entre elles toutes les parties du territoire vaudois. La loi confie la charge de leur entretien à l'État et aux communes, et prévoit la possibilité pour ces dernières de bénéficier d'un soutien financier cantonal pour ces travaux.

Suspendu en 2003, le subventionnement des chantiers communaux conduits sur des routes cantonales en traversée de localité a repris en janvier 2014 grâce à un accord entre le Conseil d'État et les communes, que le Grand Conseil a avalisé en novembre 2013. L'inscription au budget ordinaire d'un montant qui a augmenté progressivement pour s'établir durablement à 6,5 millions de francs annuels dès 2021 se double d'un crédit spécifique de 40 millions.

À la mi-septembre 2021, près de 500 dossiers présentés par les communes ont été traités. Ils représentent un volume de travaux supérieur à 166 millions de francs et un subventionnement total de 70,6 millions de francs, soit un taux moyen de 42,4%.

Il s'agit donc là d'une amélioration considérable, y compris par rapport à la situation qui prévalait avant 2003 et qui voyait l'État consacrer en moyenne un million par an à cette même tâche.

Les moyens à disposition sont importants, et il appartient aux communes de les solliciter. Ce vade-mecum présente de façon synthétique un aperçu du mode de subventionnement pour faciliter le dépôt de demandes. L'objectif partagé est clair : améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation pour tous les usagers, pour tous les citoyens. Que le présent document y contribue autant que possible.

QUELS TRAVAUX PEUVENT ÊTRE SUBVENTIONNÉS ?

La loi sur les routes prévoit la possibilité de subventions cantonales pour des travaux communaux sur des routes cantonales en traversée de localité :

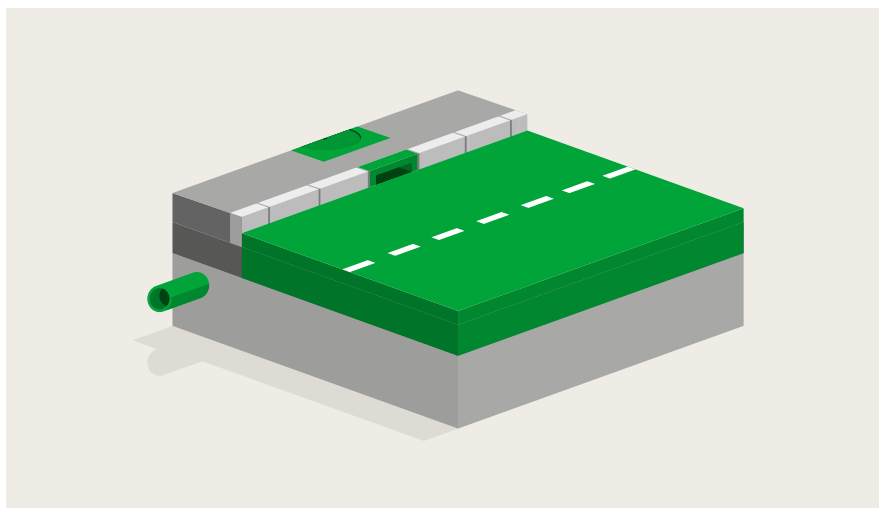
Article 56

Traversées de localités

- 1 Dans la traversée des localités, les dépenses de construction, de correction et d'entretien des routes cantonales sont à la charge des communes territoriales.
 - 2 Ces travaux, à l'exclusion des travaux d'entretien, peuvent être subventionnés à concurrence de 50 % au maximum de la dépense.
 - 3 Ce taux peut être augmenté pour les routes à fort trafic, lorsque les nécessités de la circulation imposent aux communes territoriales des frais excessifs par rapport à leurs possibilités financières.
 - 4 Les travaux de renouvellement des revêtements de chaussées peuvent en outre être mis au bénéfice d'une subvention à taux réduit.
-

Les travaux subventionnables sont :

- le renouvellement de la couche de roulement et du marquage routier limité à la chaussée ;
- les travaux de renforcement, de reconstruction, d'aménagement et de correction : couches de liaison et de base et/ou de fondation, système d'évacuation des eaux de chaussée ;
- les travaux de renforcement et de reconstruction d'ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement sur le domaine public ou en aval, etc. ;
- y compris les honoraires relatifs aux études et à la surveillance des travaux subventionnés.



←

Sont pris en compte les voies de la chaussée et le système d'évacuation des eaux.

À titre d'exemple,
sont exclus des subventions :

- les élargissements pour des places de parc ;
- les éléments de modération du trafic ;
- les ouvrages ayant un caractère privé (accès, présélection, voie d'insertion, etc.) ;
- les études de bruit ;
- les prestations communales ;
- les recherches archéologiques ;
- les avant-projets ;
- les voies et baies d'arrêts de bus en cas de nouvelle construction ;
- les glissières ;
- les trottoirs ;
- les bordures et pavages ;
- les collecteurs de concentration des eaux ;
- les travaux d'entretien courant, tels gravillonnage, tapis froid, etc. ;
- le marquage pour piétons, transports publics ;
- la signalisation verticale et lumineuse.

Chaque projet fait l'objet d'une étude détaillée.

COMMENT EST CALCULÉ LE TAUX DE SUBVENTION ?

Le taux de subvention varie selon la nature des travaux et des communes. Il est établi en additionnant le taux de base et les compléments :

- 1 **Le taux de base** dépend du type de travaux :
 - 25 % pour le renouvellement de la couche de roulement ;
 - 30 % pour les travaux de renforcement, de reconstruction, d'aménagement, de correction et des canalisations ;
 - 40 % pour des travaux de renforcement et de reconstruction d'ouvrages d'art.
- 2 **Le complément traversées** s'applique aux communes traversées par un tronçon de route cantonale. Le critère est la longueur de route cantonale en traversée divisée par la population. Ce complément varie de 0 à 15 %.
- 3 **Le complément capacité financière** va aux communes en fonction de leurs ressources. Le critère est le point d'impôt divisé par la population. Ce complément varie également de 0 à 15 %.
- 4 **Le complément trafic** tient compte de l'utilisation de la route cantonale concernée. Le critère est le trafic journalier moyen (divisé par 1000). Ce complément varie de 0 à 10 % et est applicable dès 3000 véhicules par jour.

Le taux de subvention d'un projet communal est la somme du taux de base et des trois compléments. Mais il ne peut pas dépasser 50 % sauf exception prévue par l'art. 56 de la loi sur les routes.

Le taux et les compléments sont mis à jour et publiés chaque année sur le site internet du Canton.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ?

Le taux de subvention est calculé par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) pour chaque projet communal de travaux sur une route cantonale en traversée de localité :

- le taux de base 1 dépend du type de travaux ;
- les taux 2 et 3 dépendent de chaque commune : longueur de route cantonale en traversée de localité, population et point d'impôt (mise à jour annuelle) ;
- le taux 4 est calculé par le Canton en fonction des derniers comptages quinquennaux disponibles sur la route cantonale considérée.

Et si d'autres subventions sont prévues ?

Le taux de subvention ne s'applique qu'au montant des travaux après déduction d'éventuelles autres subventions obtenues par la commune (projet d'agglomération, bruit, etc.).

Et en cas de fusion de communes ?

Si plusieurs communes viennent de fusionner et que les données sur la nouvelle commune ainsi formée ne sont pas disponibles, la subvention s'applique à chaque commune considérée individuellement.

COMMENT FAIRE POUR BÉNÉFICIER D'UNE SUBVENTION ?

Rappelons d'abord que l'article 56 de la loi sur les routes n'oblige pas le Canton à accorder des subventions, mais lui en donne la possibilité.

Les communes ne disposent ainsi pas d'un droit à l'octroi de subventions. Les décisions cantonales sont bien sûr régies par les principes d'équité et d'égalité de traitement.

Loi sur les subventions LSubv,
Art. 24

Règles particulières à l'investissement

- 1 Les subventions à l'investissement sont octroyées par un forfait ou, exceptionnellement, un pourcentage.
 - 2 Lorsque les subventions sont allouées au moyen d'un pourcentage, le montant maximum des coûts à prendre en considération doit être défini à l'avance.
 - 3 Les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention.
 - 4 Les règles applicables aux marchés publics doivent être respectées.
-

Une commune qui veut faire des travaux sur une route cantonale traversant sa localité et souhaite demander une subvention cantonale doit :

Démarche avant travaux

- contacter le responsable de région-voyer ;
- établir un projet conforme à l'art. 16 du règlement d'application de la loi sur les routes (voir encadré ci-après) ;
- envoyer le dossier au responsable de région-voyer, accompagné d'une demande formelle.

RLRou, Art. 16

Demande de subvention dossier

Pour bénéficier des subventions selon les articles 54, 56 et 57 de la loi, la municipalité adresse sa demande au département, par l'intermédiaire du voyer, avant le début des travaux. Le dossier de demande comprend un descriptif de ceux-ci, un devis détaillé et les plans d'exécution.

D'entente avec la commune, la DGMR :

- détermine l'étendue des travaux subventionnables ;
- calcule le taux de subvention selon le barème établi et définit un montant plafond ;
- établit une convention d'octroi avec la commune.

Démarche pour les travaux

L'appel d'offres pour les travaux doit être réalisé en respectant la loi sur les marchés publics et les seuils applicables. Le seuil sera déterminé par l'addition des montants des travaux subventionnés et non subventionnés.

↓
Procédures et valeurs seuils (hors taxes) applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux.

CHAMP D'APPLICATION	FOURNITURES (valeurs seuils en CHF)	SERVICES (valeurs seuils en CHF)	CONSTRUCTION (valeurs seuils en CHF)	
			SECOND ŒUVRE	GROS ŒUVRE
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100'000.-	jusqu'à 150'000.-	jusqu'à 150'000.-	jusqu'à 300'000.-
Procédure sur invitation	jusqu'à 250'000.-	jusqu'à 250'000.-	jusqu'à 250'000.-	jusqu'à 500'000.-
Procédure ouverte/sélective	dès 250'000.-	dès 250'000.-	dès 250'000.-	dès 500'000.-

Démarche après travaux

Une fois les travaux effectués :

Pendant les travaux, la commune peut demander le versement d'acomptes jusqu'à concurrence de 80 % du montant de la subvention ou des factures payées.

- la commune transmet à la DGMR une copie des factures certifiées conformes avec preuve de paiement, une copie du PV de réception des travaux, des métrés signés et des plans conformes à l'exécution ;
- la DGMR les analyse, vérifie l'étendue des travaux subventionnables ou l'adapte si nécessaire ;
- elle recalcule le montant subventionné ;
- elle établit un décompte final avec la commune précisant le montant de la subvention cantonale (toutes charges comprises) ;
- la commune établit une facture avec les indications demandées et la subvention est versée par la DGMR.

QUEL FINANCEMENT DES SUBVENTIONS CANTONALES ?

Conformément au Protocole d'accord de juin 2013 ayant conclu les négociations financières entre l'État et les communes et conformément à l'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'État du 25 septembre 2013, adopté par le Grand Conseil le 5 novembre 2013, les subventions cantonales aux travaux effectués par les communes sur les routes cantonales en traversée de localité sont couvertes par deux lignes budgétaires.

Budget de fonctionnement de la DGMR

Levée du moratoire

Une ligne est réservée à cet usage sur le budget de fonctionnement de la DGMR, soit 6,5 millions de francs par année dès 2021.

Budget d'investissement de la DGMR

Préfinancement routier

Parallèlement, pour aider les projets routiers des communes, l'État a mis en place un crédit-cadre préfinancé de 40 millions de francs.

Contacts

Voyers

Arrondissement Centre	Arrondissement Est	Arrondissement Nord	Arrondissement Ouest
Sébastien Domon +41 21 316 02 26	Mario Gheza +41 21 557 85 45	Claude Muller +41 24 557 65 65	Gilles Warnery +41 21 557 80 41